

THE SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21

BILL S-21

An Act respecting Canadian Pacific
Railway Company

Loi concernant la Compagnie du Chemin
de fer Canadien du Pacifique

Preamble

Whereas Canadian Pacific Railway
Company has by its petition prayed that it
be enacted as hereinafter set forth, and it
is expedient to grant the prayer of the peti-
tion: Therefore Her Majesty, by and with
the advice and consent of the Senate and
House of Commons of Canada, enacts as
follows:

Préambule

Considérant que la Compagnie du Che-
min de fer Canadien du Pacifique a, par
voie de pétition, demandé l'établissement
des dispositions législatives ci-dessous
énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à
cette demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et
de la Chambre des communes du Canada, 10
décrète:

Line of
railway
authorized

1. Canadian Pacific Railway Company,
hereinafter called "the Company", may
construct and operate a line of railway
commencing from a point in the southwest
¼ of section 15, township 59, range 14, 15
west of the third meridian in the vicinity
of Sergeant, in the province of Saskatche-
wan, at or near mile 75.5 of the Company's
Meadow Lake subdivision, thence generally
in a northerly direction for a distance of 20
62 miles more or less to a point at or near
the boundary between township 68 and
township 69, range 12, west of the third
meridian in the vicinity of the confluence
of the Beaver and Dore Rivers in the said 25
province.

Ligne ferro-
viaire auto-
risée

1. La Compagnie du Chemin de fer
Canadien du Pacifique, ci-après appelée
«la Compagnie», peut construire et exploi-
ter une ligne ferroviaire commençant à un 15
point situé au sud-ouest (¼) de la section
15, township 59, rang 14, à l'ouest du troi-
sième méridien, à proximité de Sergeant,
dans la province de Saskatchewan, au ou
environ au 75.5^e mille de sa subdivision de 20
Meadow Lake, de là généralement vers le
nord sur une distance approximative de 62
milles jusqu'à un point à ou près de la fron-
tière entre le township 68 et le township 69,
rang 12, à l'ouest du troisième méridien à 25
proximité du confluent des rivières Beaver
et Doré dans ladite province.

Time for
completion

2. If the construction of the said line of
railway is not commenced within a period
of two years or is not completed and put
in operation within a period of five years 30
after the passing of this Act, the powers of
construction hereby conferred upon the
Company shall cease and be null and void
as regards so much of the said line of rail-
way as shall then remain uncompleted. 35

Délai
d'achève-
ment

2. Si la construction de ladite ligne fer-
roviaire n'est pas commencée dans un délai
de deux ans, ou si elle n'est pas complétée 30
et ladite ligne n'est pas mise en service dans
un délai de cinq ans, à compter de l'adop-
tion de la présente loi, les pouvoirs de
construction conférés à la Compagnie par
la présente loi s'éteindront et deviendront 35
nuls et de nul effet en ce qui concerne la
partie alors inachevée de ladite ligne fer-
roviaire.